

Résolution ICC-ASP/6/Res.5

Adoptée par consensus à la septième réunion plénière, le 14 Décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.5

Amendement du Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Se référant au Règlement financier et règles de gestion financière¹ adopté le 9 septembre 2002 à sa première session,

Ayant à l'esprit la recommandation émise par le Comité du budget et des finances à sa neuvième session²,

Décide d'amender la règle 110.1 du Règlement financier et règles de gestion financière en insérant, après l'alinéa a), l'alinéa suivant:

- b) Le Bureau de l'audit interne présente chaque année et, si nécessaire, ponctuellement un rapport au Comité du budget et des finances par l'entremise du président du Comité d'audit. Le Comité du budget et des finances fait part à l'Assemblée des États Parties de toute question qui mérite de retenir son attention.

et décide également que l'alinéa b) actuel devient l'alinéa c).

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V2 et rectificatif), partie II. D.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 22.